



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/022 instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Donges

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/BPEF/110 du 6 décembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz, SFDM et TOTAL Raffinage France sur la commune de Donges ;

Vu les études de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 et du 9 mai 2017 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu les études de dangers du transporteur Air Liquide France Industrie en date du 1er décembre 2009, du 27 décembre 2016 et du 15 novembre 2019 ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TOTAL Raffinage France en date du 29 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : DONGES

Code INSEE : 44052

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantatio n	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-LA CHAPELLE- LAUNAY MONTOIR PRIORY CI	67,7	200	7,909	ENTERRÉ	55	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE- BRETAGNE NOZAY	80,0	800	5,102	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE- BRETAGNE NOZAY	80,0	800	4,738	ENTERRÉ	390	5	5
DN200-2003-MONTOIR-DE- BRETAGNE DONGES CI	67,7	200	3,963	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-2020-DONGES CI_DONGES CI ISOLEMENT	45	200	0,236	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres
---------------------	-----------------------	-------------------------------

DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	5,033	ENTERRÉ	125	15	10
71-FOD FLUXANT	16	150	0,282	ENTERRÉ	85	15	10
70-FOD FLUXANT	16	200	0,983	ENTERRÉ	85	15	10
40-UB521	10	200	0,786	ENTERRÉ	125	15	10
34-LB634	19	300	0,789	ENTERRÉ	130	15	10
33-BD660	17	350	0,594	ENTERRÉ	125	15	10
35-LB634	19	350	0,779	ENTERRÉ	130	15	10
52-BD760	19	350	0,579	ENTERRÉ	85	15	10
72-LB733	19	350	0,790	ENTERRÉ	85	15	10
51-BA752	14,5	400	1,789	ENTERRÉ	80	15	10
50-BA752/51-BA752	14,5	400	2,777	ENTERRÉ	80	15	10
67-BA757	13	400	1,945	ENTERRÉ	75	15	10
73-LB733	19	400	0,713	ENTERRÉ	85	15	10
32-BA658	10	500	1,172	ENTERRÉ	120	15	10
66-BA756	18	500	1,173	ENTERRÉ	130	15	10
27-MN112	10	600	0,745	ENTERRÉ	100	15	10
21-AM151 / LIGNE P5	14	800	0,844	ENTERRÉ	100	15	10
23-AM151 / LIGNE P6	14	800	0,834	ENTERRÉ	100	15	10
25-AM152 / LIGNE P6	14	900	0,884	ENTERRÉ	100	15	10
24-AM152	14	1000	0,283	ENTERRÉ	100	15	10

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage	DONGES	125	35	30

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AZOTE EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège est situé 6, rue Cognacq Jay - 75007 PARIS dont la gestion est confiée à :

Air Liquide France Industrie
La Barillais
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
265 - TRONÇON TOTAL B-C	64	100	2,110	AÉRIEN	5	5	5
266 - TRONÇON TOTAL A-B	64	100	0,365	AÉRIEN	5	5	5

267 - TRONÇON TOTAL C-D	64	300	0,378	ENTERRÉ	5	5	5
272 - POSTE PRIORY - DONGES	64	100	0,014	AÉRIEN	5	5	5
272 - POSTE PRIORY - DONGES	64	100	3,411	ENTERRÉ	5	5	5
273 - DONGES-CORDEMAIS-CHEVIRE	64	300	3,590	ENTERRÉ	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	590 - CABINE N2 TOTAL	5	5	5
Sectionnement	109 - SECTIONNEMENT N2 SOLLAC	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté 2019/BPEF/110 du 6 décembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport des sociétés GRTgaz, TOTAL Raffinage France et SFDM sur la commune de Donges, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2019/BPEF/110 du 6 décembre 2019 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de Donges.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Loire-Atlantique**, le président de **CARENE** et le maire de la commune de **Donges**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la **Loire-Atlantique**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz, SFDM, Air Liquide France Industrie et TOTAL Raffinage France.

Fait à, Nantes le **25 FEV. 2021**

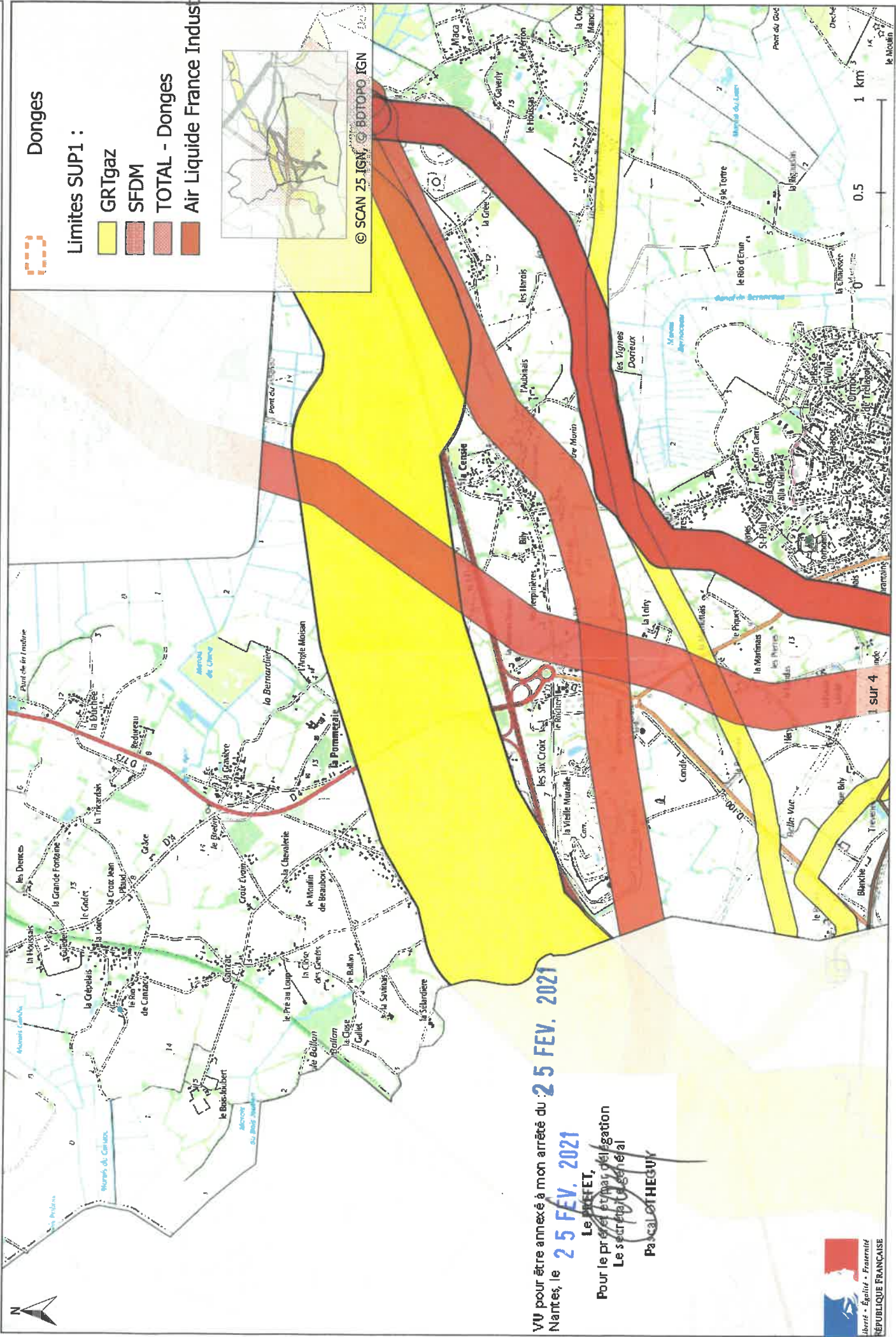
Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la CARENE ou la mairie de DONGES

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Donges

Limites SUP1 :

- GRTgaz
- SFDM
- TOTAL - Donges
- Air Liquide France Industri



© SCAN 25 IGN © BDTOP0 IGN

1 sur 4

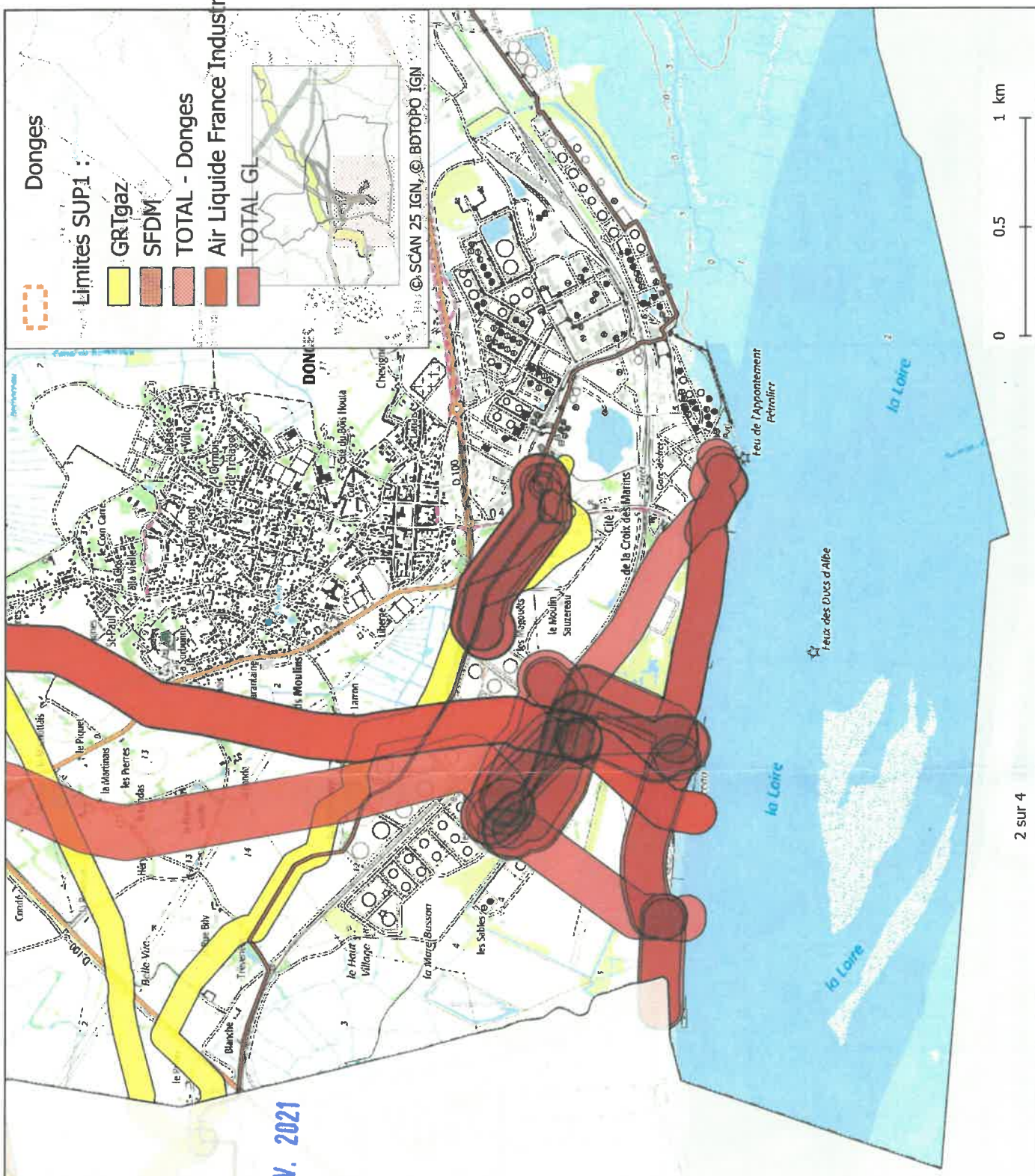
VU pour être annexé à mon arrêté du **25 FEV. 2021**
Nantes, le **25 FEV. 2021**

Le **PRÉFET**,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



VU pour être annexé à mon arrêté du : **25 FEV. 2021**
 Nantes, le **25 FEV. 2021**

Le **PREFET**,
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
Pascal
Pascal OTHIEGUY

